



ORGANISATION GÉNÉRALE DES CONSOMMATEURS DE L'ISÈRE

32 AVENUE DE L'EUROPE, BOURSE DU TRAVAIL - 38030 GRENOBLE CEDEX 2

TRAM LIGNE A - STATION GRENOBLE GRAND-PLACE

TÉL : (33) 04 38 12 96 44 - FAX : 09 81 38 75 15

orgeco38@gmail.com - www.orgeco-isere.net

Lettre de l'ORGECO Isère n°1 – 1^{er} Trimestre 2015

Toute l'équipe d'OR.GE.CO 38 vous présente
pour vous et vos familles, leurs meilleurs vœux
2015.

Les associations en péril



Le désengagement financier de l'Etat et des collectivités territoriales a des conséquences dramatiques sur la vie des associations.

Les chiffres présentés dans les bilans des associations sont inquiétants.

Les conséquences sont graves :

- Moins de moyens d'agir,
- Réduction des effectifs. On évoque le licenciement de 250 000 salariés !

Nous devons tous défendre ce secteur de l'économie solidaire qui ne doit pas tomber dans l'économie de marché.
Il sera alors trop tard.

Simplification des relations entre administrations et citoyens

Le principe : L'absence de réponse dans un délai de 2 mois, de l'administration pour les actes professionnels et de la vie courante vaut accord.

Attention ! De nombreuses exceptions à ce principe sont prévues.

Dans de nombreux cas, l'absence de réponse de l'administration durant le délai de 2 mois, équivaut à une décision de rejet.

Conseils : Une grande prudence est donc nécessaire avant de bénéficier d'un accord tacite de l'administration. N'hésitez pas à vous renseigner.

Tours d'horizon des principales mesures prises en 2014 pour les conducteurs :

1) Réforme du permis de conduire :

- Ouverture de la conduite accompagnée dès 15 ans
- Temps de l'examen pratique réduit. Il passe ainsi de 35 à 32 minutes.

2) Possibilité de quitter une auto-école sans frais.

3) Libre choix du réparateur automobile :

La loi 2014 344 qui a inscrit au *code des assurances* l'article L 211-5-1, pose le principe du libre choix du réparateur carrossier pour l'assuré. L'assureur ne peut plus imposer, pour procéder aux réparations, un garage partenaire.

Le droit au libre choix doit figurer au contrat d'assurance et au moment de la déclaration du sinistre.

Un arrêté doit paraître prochainement. Il indiquera les informations nécessaires aux consommateurs.

OR.GE.CO se félicite de ces mesures qui vont dans le bon sens mais sont encore insuffisantes.

Rappel des règles d'apposition de la lettre A du jeune conducteur.



La vignette, d'un diamètre de 15 centimètres est à placer sur la **partie arrière gauche du véhicule**.

Cette vignette est obligatoire durant 3 ans en cas de formation classique, 2 ans pour les conducteurs ayant pratiqué la conduite accompagnée.

Le non-respect de ces règles est passible d'une **amende**.



Rappel : **Obligation d'équiper les habitations d'un détecteur de fumée avant le 8 mars 2015**

Les incendies domestiques font **plus de 800 morts** et plus de **10 000 blessés en France par an**.

C'est la 2^{ème} cause de mortalité des enfants de moins de 5 ans.

C'est l'une des raisons pour laquelle **la loi impose l'installation de détecteurs de fumée dans les habitations avant le 08.03.2015**.

Il en faut au moins un par logement ou un à chaque niveau quand il y a plusieurs étages dans le logement. Il doit être fixé le plus haut possible dans un lieu de circulation ou dans le dégagement desservant les chambres, à distance des murs et des sources de vapeur.

Le détecteur de fumée doit être acheté et fourni par le propriétaire que celui-ci occupe ou non le logement.

Il est interdit d'installer des détecteurs de fumée dans les parties communes des immeubles.

Attention !

- Pensez à acheter un détecteur comportant la **norme NF**.
- Aucun technicien ne peut se prévaloir d'un agrément d'Etat pour l'installation de ces détecteurs.

Développement durable

Qu'est-ce que le développement durable dont on parle tant ?

Le développement durable est complexe, il s'appuie sur **3 axes principaux** :

- L'efficacité économique : il s'agit d'assurer une gestion saine et durable sans préjudice pour l'environnement et le social. La planète doit pouvoir satisfaire aux besoins de tous, aujourd'hui et demain. La planète et ses richesses doivent demeurer dans le temps.
- L'équité sociale : les besoins de l'humanité en matière de logement, de santé, d'éducation doivent être satisfaits, en réduisant les inégalités entre individus et dans le respect de leur culture.
- La qualité environnementale : il s'agit de préserver les ressources naturelles à long terme en maintenant les grands équilibres écologiques et en limitant les impacts environnementaux.

Ainsi le développement durable, répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs besoins.

Le développement durable vise à concilier économie, écologie et sociale.

La semaine européenne du développement durable se déroulera du 30 mai au 05 juin 2015.



Plan de prévention des risques naturels ou technologiques

Les territoires peuvent comporter des risques pour la population.

Il existe :

- **Des risques naturels** : inondations, ruissellements, glissements de terrain, chutes de pierres et de blocs, avalanches, tempêtes, séismes, incendies de forêt.
- **Des risques technologiques** : industriels, transports de matières dangereuses et de distribution de gaz, barrages.

Le **Plan de Prévention des Risques (PPR)** fait connaître aux populations et aux aménageurs les zones à risque. C'est un document réalisé par l'Etat. Il régit l'utilisation des sols en fonction des risques. Il permet aussi une information préventive à destination des populations, et permet la protection par les collectivités et l'Etat des lieux à risques. Il définit les plans de secours et d'évacuation. Il tient compte des différents risques dans l'aménagement, la construction, la gestion des territoires, pour assurer une sécurité maximale.

Le PRP définit 3 zones :

- 1) **Zone inconstructible** : Les secteurs soumis à des risques forts sont dits inconstructibles. Ce sont des zones où la sécurité des personnes et des biens, ne peut être garantie.
- 2) **Zone constructible sous certaines conditions définies par la PRP** : zones où les risques sont faibles ou moyens et où la sécurité des personnes et des biens peut tout de même être garantie. Les projets sont soumis à des contraintes de construction ou d'aménagement.
- 3) **Zone constructible.**

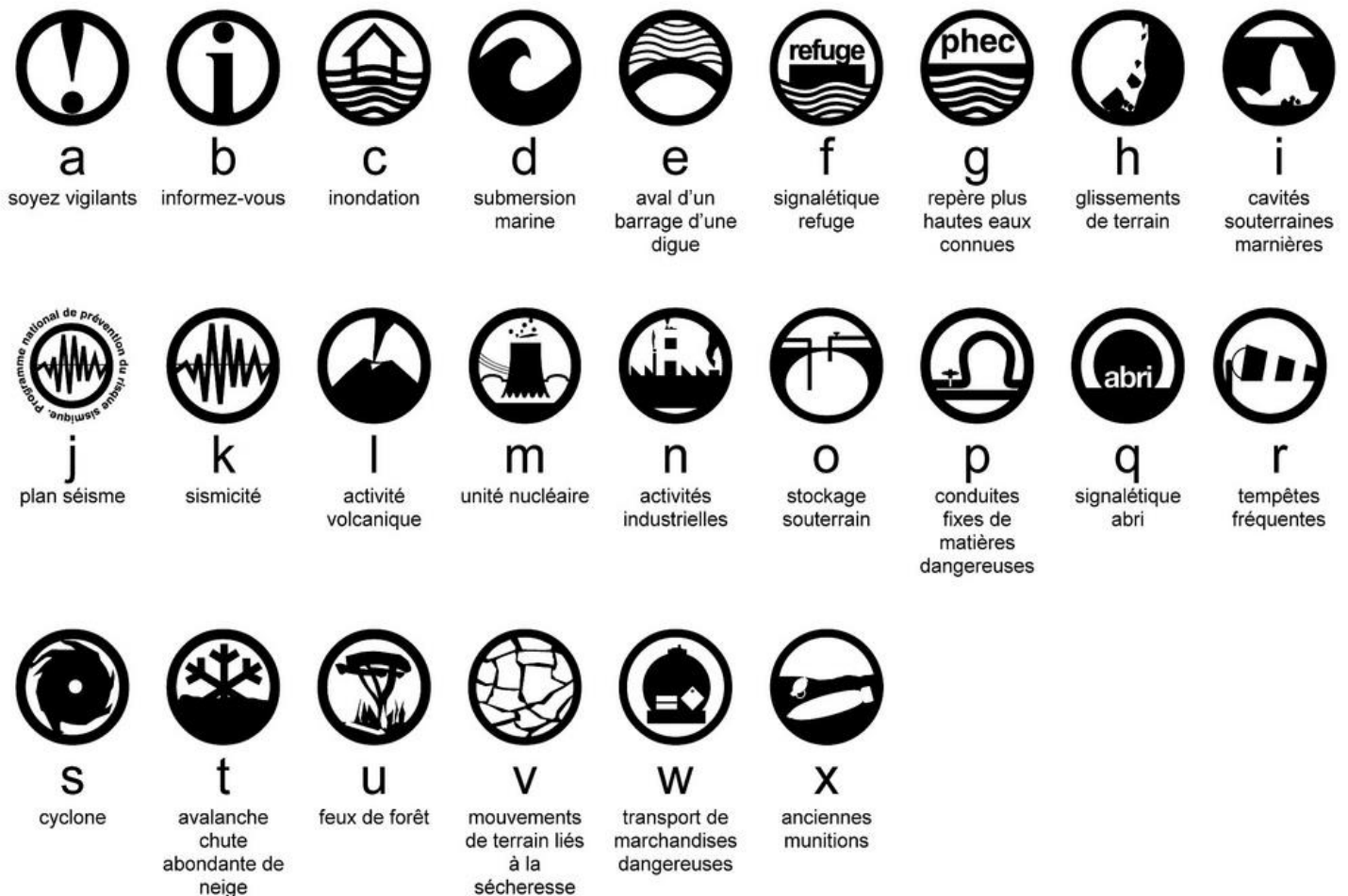
Informations pratiques :

La PRP s'impose à tous, ainsi qu'à l'Etat, notamment lors de la délivrance du Permis de construire.

La PRP doit être annexée au PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune. En cas de vente ou de mise en location d'un logement, si

celui-ci est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels ou technologiques prévisibles ou dans une zone sismique, un état de risques naturels doit être annexé au contrat de location ou de compromis de vente.

Le Plan de Prévention des Risques naturels et technologiques de chaque commune est consultable sur le site : <http://www.prim.net/>



Factures d'eau en cas de fuite après le compteur

Les fuites d'eau survenant avant le compteur sont à la charge du service des eaux. Celles qui se produisent après sont sous la responsabilité du consommateur.

Attention ! La loi prévoit que le consommateur victime d'une fuite d'eau, après le compteur, n'a pas à payer plus du double de sa consommation moyenne (*article L 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales*).

Pour bénéficier de ces dispositions, il faut faire réparer la fuite au plus tard un mois à compter de l'information et pouvoir produire dans ce délai, au service des eaux, un justificatif de la réparation, établi par le professionnel.



Dès que le consommateur a constaté par lui-même une fuite, il doit prévenir immédiatement le service des eaux et son propriétaire s'il est en location.

Si le consommateur détecte une anomalie à la lecture de la facture, il doit également en informer immédiatement le service des eaux, et éventuellement son propriétaire.

Enfin si la consommation est jugée anormale pour le service des eaux, celui-ci a obligation d'en informer le consommateur au plus tard lors de l'envoi de la facture.

Le consommateur dispose de la possibilité de demander la vérification du compteur.

Bon à savoir : les augmentations de consommation d'eau, dues à des fuites intervenant sur des appareils ménagers, des équipements sanitaires ou chauffage, ne sont pas concernées par la loi L 2224-12-4, et restent à la charge de l'utilisateur du service des eaux.

Santé : **La personne de confiance**

Article 111-6 du code de la santé publique :

« Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche, un médecin traitant et qui sera consulté en cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Cette désignation est faite par écrit. Elle est révocable à tout moment.

Si le malade le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé, il est proposé au malade de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Cette désignation est valable pour la durée de l'hospitalisation, à moins que le malade en dispose autrement. »

Missions de la personne de confiance :

- Accompagner le malade hospitalisé :
 - Lors des consultations médicales
 - Lors de la signature de documents d'information dans le cadre d'une prise en charge
 - Lors de la mise en place d'un protocole thérapeutique, donc de la prise en charge de la douleur
 - Lors de la rédaction de directives anticipées pour le cas où le patient serait un jour hors d'état de s'exprimer.
- Il est l'interlocuteur privilégié de l'équipe médicale lorsque le patient est inconscient.

Toutefois la personne de confiance ne peut pas obtenir communication du dossier médical du patient.

C'est souvent au moment de l'hospitalisation que la personne de confiance est désignée, par écrit. La personne de confiance et la personne à prévenir peuvent ou non être la même personne.

La personne de confiance doit être d'accord pour assurer cette fonction.



Attention aux démarchages par téléphone !

Madame X est contactée par téléphone par une mutuelle lui proposant une adhésion.

Le contact est excellent, le commercial convaincant. Madame X ne refuse pas catégoriquement. Mais qu'importe, elle est rassurée, elle n'a signé aucun document.

Quelques jours plus tard, elle reçoit par courrier :

- Un échéancier de paiement
- Un dossier à retourner

Très inquiète, elle s'adresse à OR.GE.CO.

Elle souhaite continuer à percevoir les prestations de la mutuelle qu'elle a souscrite il y a plusieurs années et arrêter toute procédure d'adhésion avec la seconde.

Recommandations d'OR.GE.CO

Si la proposition de votre interlocuteur ne vous convient pas :

- Ne pas hésiter à la refuser
- Ne rien signer par courrier
- Ne pas apposer de signature électronique (*validée par internet*)
- Eventuellement, retourner immédiatement le bordereau de rétractation.

OR.GE.CO 38 est au service des consommateurs

du lundi au vendredi

de 8h00 à 18h00

**dans les locaux d'OR.GE.CO 38, situés 32 avenue de l'Europe 38030 Grenoble
Cedex 2**

**Permanence à La Mure : le deuxième lundi de chaque mois de 10h à 12h dans les
locaux du C.C.A.S. situés 17 avenue du Docteur Tagnard 38350 La Mure**

**Permanence à La Côte Saint-André : le premier et troisième jeudi de chaque mois
de 9h30 à 11h30 dans les locaux du centre social situés 3 avenue de Verdun 38260
La Côte Saint-André.**